



PASSEPORT DU CIVISME
3 rue de l'Hôtel de Ville,
85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE

N° SIREN 877 823 310

Règlement intérieur modifié le 5 avril 2023



ARTICLE PREMIER - REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES

Les communes, EPCI à fiscalité propre, établissements publics et collectivités à statut particulier adhérents de l'association "PASSEPORT DU CIVISME" représentés par leur maire/président et par un autre élu désigné au sein de leur assemblée délibérante.

Si les deux représentants sont présents lors d'une assemblée générale, le membre adhérent ne dispose que d'une seule voix lors des votes. Dans cette situation, seul le maire/président de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre, de l'établissement public ou de la collectivité à statut particulier concerné procède aux votes.

ARTICLE 2 - ABSENCE D'UN MEMBRE À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si les deux représentants du membre adhérent ne peuvent se rendre à une assemblée générale, il est possible qu'ils délèguent leur pouvoir à un autre élu au sein de leur assemblée délibérante (conseil municipal, communautaire, etc.). Dans ce cas, le Maire/Président devra notifier sa délégation au bureau de l'association par un courrier, posté cinq jours ouvrés au moins au siège de l'association.

D'autre part, si ni les représentants désignés ni aucun représentant désigné ne peuvent se rendre à l'assemblée générale, les représentants de la commune, de l'EPCI à fiscalité propre, de l'établissement public ou de la collectivité à statut particulier concernée peuvent délèguer leur pouvoir à un autre membre actif de l'association. Dans ce cas, le Maire/Président devra notifier sa délégation au bureau de l'association par un courrier, posté cinq jours ouvrés au moins au siège de l'association.

ARTICLE 3 - COTISATION

Le paiement d'une cotisation annuelle confère le statut de membre. Elle est renouvelée par un appel à cotisation annuelle pour les collectivités adhérentes (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération et établissements publics, Départements, Régions et Métropoles) :

1 - Pour les communes, le montant de la cotisation annuelle varie en fonction du nombre d'habitants (chiffres INSEE). Les montants indiqués comprennent, si besoin, la conception graphique des livrets, en priorité pour les communes ne disposant pas du logiciel InDesign.

Moins de 1000 habitants	250 €
entre 1001 et 5000 habitants	400 €
entre 5001 et 10 000 habitants	500 €
entre 10 001 et 15 000 habitants	700 €
entre 15 001 et 20 000 habitants	800 €
entre 20 001 et 25 000 habitants	900 €
entre 25 001 et 30 000 habitants	1 000 €
entre 30 001 et 35 000 habitants	1 100 €
entre 35 001 et 40 000 habitants	1 300 €
entre 40 001 et 50 000 habitants	1 500 €
entre 50 001 et 60 000 habitants	1 700 €



entre 60 001 et 70 000 habitants	1 900 €
entre 70 001 et 80 000 habitants	2 000 €
entre 80 001 et 90 000 habitants	2 200 €
entre 90 001 et 100 000 habitants	2 500 €
entre 100 001 et 150 000 habitants	2 800 €
entre 150 001 et 200 000 habitants	3 000 €
Plus de 200 000 habitants	3 500 €

2 - Pour les communautés de communes, le montant de la cotisation est un forfait annuel qui varie en fonction du nombre de communes ou du nombre d'écoles (le tarif le plus avantageux est appliqué).

Moins de 10 communes (ou écoles)	1 000 €
entre 10 et 20 communes (ou écoles)	1 500 €
entre 20 et 30 communes (ou écoles)	2 000 €
entre 30 et 40 communes (ou écoles)	2 500 €
entre 40 et 50 communes (ou écoles)	3 000 €
Plus de 50 communes (ou écoles)	3 500 €

3 - Pour les Départements, l'adhésion forfaitaire pour un déploiement auprès des collégiens est de 5000 €.

Les Départements peuvent également adhérer en lieu et place des communes de leur territoire :

Forfait de 50 communes	10 000 €
Forfait 100 % des communes	20 000 €
Option réalisation d'un clip vidéo	2 500 €

4 - Pour les collectivités partenaires (métropole et régions), la cotisation annuelle est fixée à 5 000 euros par an.

Le montant des subventions susceptibles d'être reçues par l'association est libre sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur.

ARTICLE 4 - CAHIER DES CHARGES RELATIF AU « PASSEPORT DU CIVISME »

L'association ayant pour objet d'accompagner la mise en place du « Passeport du civisme », celui-ci implique des règles de fonctionnement à respecter. Les modalités opérationnelles sont précisées dans le cahier des charges relatif au « Passeport du civisme ».

Tout manquement délibéré au cahier des charges est considéré comme un manquement au règlement intérieur. Ce manquement délibéré implique donc une potentielle radiation de l'association, tel que le prévoit l'article 8 des statuts.

Toute modification au cahier des charges du « Passeport du civisme » peut être décidée sur simple décision du bureau.



ARTICLE 5 - INDEMNITES - PLAFONNEMENT DES DEPENSES

Conformément à l'article 15 des Statuts de l'association, les frais occasionnés dans l'exercice de toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le Bureau fixe par année le budget maximum alloué par catégorie de dépenses.

